**C A N A D A**
**PROVINCE DE QUÉBEC**
District de Montréal

No : **R-3888-2014**

**R É G I E  D E  L' É N E R G I E**

**Hydro-Québec TransÉnergie**

(ci-après le «Transporteur»)

Mise en cause

et

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie**

(ci-après «GRAME»)

Demandeur statut d'intervenant

**DEMANDE D'INTERVENTION DU GRAME**
*Demande de modification de la politique d'ajouts au réseau de transport*

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

## I. Nature de l'intérêt et représentativité

1. Le 30 avril 2014, le Transporteur dépose à la Régie de l'énergie une demande relative à la politique d'ajouts au réseau de transport;

2. Le 21 mai 2014, la Régie rend la décision D-2014-081, par laquelle elle décide de traiter de cette demande par la tenue d'audiences publiques et demande aux personnes intéressées de déposer une demande d'intervention au plus tard le 6 juin 2014;

3. À titre d'intervenant et dans une optique d'intérêt public, le GRAME désire contribuer activement à l'examen de cette demande du Transporteur et ce afin de s'assurer que les décisions en résultant intègrent le mieux possible les politiques et préoccupations actuelles en matière de développement durable ;

4. Le GRAME est actif dans les domaines de l'environnement, du développement durable et de l'énergie depuis vingt-cinq (25) ans et compte une centaine de membres en règle ;

5. En plus de mener des projets de recherche dans ces domaines, ses représentants ont participé, depuis 1998, à plusieurs groupes de travail dans le cadre des processus canadien et québécois de diminution des émissions de gaz à effet de serre et siègent à des comités rassemblant des représentants de divers paliers de gouvernement, des industriels et des ONG ;

6. Parallèlement, le GRAME est impliqué dans l'action communautaire et l'éducation relative à la protection de l'environnement, menant plusieurs projets en ce sens dont le Programme d'action régionale d'intervention en environnement (ARIME), l'Éco-quartier de l'arrondissement de Lachine et la conception et la mise en oeuvre d'un bâtiment éco-durable revalorisé avec de hauts standards environnementaux ;

7. Le GRAME est également co-éditeur, avec Les Éditions Multi-Mondes, de l'ouvrage intitulé : « L'autre écologie. », paru en 1995 et portant portant sur la réduction des émissions de GES dans le secteur de l'aménagement urbain et des transports, ainsi que du récent ouvrage intitulé : « Énergies renouvelables. Mythes et obstacles. », paru en 2010 et portant sur la réhabilitation de l'hydroélectricité et des mythes et tabous qui entourent la production d'énergie verte au Québec ;

8. Par ses interventions à la Régie, le GRAME s'est toujours efforcé d'offrir une perspective différente et d'intégrer des préoccupations de développement durable aux délibérations, notamment par la prise en compte des impacts environnementaux des différentes filières de production d'énergie, dont le transport d'électricité ;

9. Dans le présent dossier, l'intérêt du GRAME vise à assurer le respect des considérations environnementales et des principes de développement durable dans la prise de décisions portant sur la demande de modification à la politique d'ajouts au réseau de transport;

## II. Motifs à l'appui de l'intervention, enjeux abordés et conclusions recherchées

10. Le GRAME s'est impliqué dans les causes tarifaires du Transporteur des neuf (9) dernières années (R-3541-2004, R-3579-2005, R-3605-2006, R-3640-2007, R-3669-2008, R-3706-2009, R-3738-2010, R-3777-2011, R-3823-2012) ;

11. Le GRAME s'est aussi impliqué activement à la phase 2 du dossier R-3669-2008 du Transporteur qui portait sur les modifications du texte des Tarifs et conditions en lien avec les ordonnances 890, 890-A, 890-B, 890-C et 890-D de la FERC ;

12. Le GRAME a maintes fois pris position en faveur de la détermination du juste prix de l'énergie qui inclut le coût de la fourniture, de la distribution, ainsi que celui du transport;

13. En lien avec les intérêts qu'il défend au présent dossier, le GRAME entend traiter des enjeux suivants :

**Application de l'allocation maximale du Transporteur dans le cas des ajouts au réseau (B-0004, section 3.1.2 : Ajouts au réseau pour le Distributeur);**

14. Le GRAME entend aborder la question de l'application de l'allocation maximale du Transporteur dans le cas des ajouts au réseau pour les projets de ressources ;

15. À cet égard, le GRAME constate que le Transporteur propose «*d'intégrer les projets de ressources du Distributeur, découlant d'appels d'offres, de dispenses ou autres programmes d'achat, à l'agrégation des projets permettant le calcul annuel de la contribution de celui-ci.*»[1] en précisant que c'est le montant d'investissement net de la contribution initiale qui sera intégré au calcul de la contribution globale annuelle du Distributeur et qu'une contribution initiale sera calculée pour ces projets, le cas échéant ;

16. Par ailleurs, cette proposition établit l'allocation maximale sur 20 ans, alors que la durée moyenne d'utilité des actifs de transport est de 40 ans[2]. Par conséquent, l'allocation n'est pas calculée sur la durée de vie du projet des ressources qui pourrait varier et ainsi réduire le risque ou l'augmenter ;

17. Le GRAME souhaite mettre en perspective que la durée de vie des projets des ressources pourrait être utilisée pour déterminer la valeur de la répartition des charges annuelles d'ajout de transport, si ces coûts sont répartis sur cette période (durée de vie des projets de ressources) et ainsi constituer soit un avantage ou un désavantage tarifaire ;

18. Bien que la prudence milite en faveur de la réduction de la période sur laquelle l'allocation est déterminée, cette période pourrait être modulée en fonction du risque lié à la durée de vie des projets des ressources du Distributeur, donc sur la durée d'utilisation des actifs du Transporteur pour les fins des projets ressources ;

[1] B-0005, HQT-1, doc. 1, p. 14, Section 3.1.2.2
[2] B-0005, HQT-1, doc. 1, p. 15, section 3.1.2.2

19. Ainsi, le GRAME souhaite s'assurer que le choix de la période de 20 ans proposé ne désavantage pas les projets de ressources renouvelables, comme les petites centrales au fil de l'eau, les projets de biomasse ou d'énergie éolienne ;

20. De plus, il semble que le choix de période aura un impact significatif sur les coûts pour le Distributeur puisque le calcul de la contribution débute en 2006. Le GRAME souhaite donc analyser ces éléments, participer à la période de questions afin d'élaborer, au besoin, des recommandations ayant comme objectif de réduire l'impact sur la contribution additionnelle du Distributeur estimée à 521,6 M$[3] par le Transporteur, et cela, en modifiant ou en modulant la période, en fonction de la durée de vie de l'usage des actifs du Transporteur pour le projet en ressources ;

**Ajouts au réseau pour le raccordement de centrales visant à alimenter la charge locale (B-0004, section 3.2);**

21. Le GRAME souhaite aborder la question des ajouts au réseau pour le raccordement de centrales visant à alimenter la charge locale, plus particulièrement la proposition du Transporteur de limiter la portion des coûts de raccordement des centrales au montant calculé par l'application de l'allocation maximale à la puissance maximale à transporter sur le réseau ;

22. Le GRAME souhaite étudier la pertinence d'appliquer l'allocation maximale à la puissance maximale à transporter dans le cas des projets de ressources de nature intermittente, la détermination de cette puissance maximale étant sujette à une réévaluation ;

**Risques particuliers de certains projets (B-0004, section 3.5);**

23. Concernant les risques particuliers de certains projets, le GRAME est d'avis que le Transporteur n'évalue pas suffisamment les risques particuliers des projets en considérant uniquement une mesure d'encadrement du Distributeur comme solution. Le GRAME est d'avis que le Transporteur devrait tenir compte de la durée de vie des projets des ressources mis en œuvre dans la solution globale proposée à la section 3.2 de sa preuve (Ajouts au réseau pour le raccordement de centrales visant à alimenter la charge locale). Cette manière de faire permettrait de réduire les risques financiers du Transporteur et du Distributeur. Le GRAME soumet qu'il est dans l'intérêt public de procéder ainsi et soumettra ses recommandations à cet égard ;

**Approche de partage des coûts entre des clients du service de transport (B-0004, section 3.7);**

[3] B-0005, HQT-1, doc. 1, p. 16, section 3.1.2.2

24. Le GRAME a pris connaissance de la proposition de codifier aux *Tarifs et conditions* l'approche utilisée pour partager les coûts d'un projet entre des clients du service de transport et souhaite s'assurer que lors de ce partage, les coûts soient attribués sur une base de coefficient d'utilisation, particulièrement pour le cas des investissements pouvant servir à sécuriser l'alimentation de la charge locale, tout en servant à l'exportation, comme pour le cas du poste Chénier ;

**Autres sujets: -Aménagements particuliers pour certains projets, tels que les projets d'intégration de nouvelles sources d'énergie renouvelables (B-0004, section 3.9.2);**

25. Le GRAME souhaite aborder la question de l'abandon par le Transporteur du concept d'aménagements particuliers pour certains projets, tels les projets d'intégration de nouvelles sources d'énergie renouvelables;

26. En effet, au dossier R-3738-2010, le Transporteur exposait son intérêt à tenir compte de l'anticipation de futurs projets pour répondre à certaines demandes d'ajouts, puisque le principe traditionnel de répartition de coûts du «déclencheur-payeur» peut constituer un obstacle à la réalisation de projets, comme l'intégration de nouvelles sources d'énergie renouvelables, et cela, puisque les besoins du projet ne sont pas toujours suffisants pour justifier l'investissement requis dans un contexte d'épuisement de capacité disponible[4];

27. Ainsi, le GRAME souhaite s'assurer que la proposition du Transporteur à l'égard de la contribution du Distributeur et de la méthode d'allocation maximale appliquée aux projets de ressources du Distributeur permette d'éviter les obstacles au développement de projets de sources renouvelables. À ce stade-ci, le GRAME souhaite d'abord clarifier cette question lors de la période de demande de renseignements et proposera, le cas échant, ses conclusions et recommandations ;

## III. Présentation de la preuve et argumentation

28. Le GRAME entend participer activement à l'analyse de la présente demande et à toutes les étapes de l'audience publique, incluant la rencontre préparatoire du 3 juillet 2014, si requis ;

29. Pour la présente cause, le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement, qui possède une formation des HEC de même qu'une maîtrise en sciences de l'environnement, ainsi qu'une formation de l'Université de Sherbrooke en vérification environnementale ;

[4] R-3738-2010, HQT-10, doc. 3 : Politique d'ajouts au réseau de transport et suivi des engagements d'achat, page 15

30. Le GRAME compte également sur la collaboration, à titre d'analyste, de madame Valentina Poch, qui détient une maîtrise en Aménagement du territoire et développement régional, et de monsieur Michel Perrachon analyste senior ayant déjà été reconnu expert en «exploitation du réseau de transport» par la Régie de l'énergie;

## IV. Frais, budget prévisionnel et communications

31. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le GRAME demande à la Régie que lui soient remboursés les frais encourus pour sa participation à titre d'intervenant à la présente demande ;

32. Un budget de participation est déposé en annexe de la présente, conformément aux instructions de la Régie de l'énergie énoncées dans sa décision D-2014-081 ;

33. Aux fins de communications, le GRAME apprécierait que toute correspondance en rapport avec la présente demande soit acheminée à la procureure soussignée, avec copie au directeur du GRAME, aux coordonnées suivantes :

**Me Geneviève Paquet**
400, boul. Curé-Labelle, Suite 204
Laval, Qc H7V 2S7
Tél. : 450-687-5055, poste 226
Télécopieur : 450-687-8181
Adresse électronique : genevieve_paquet@videotron.ca

**Monsieur Jonathan Théorêt (directeur)**
Groupe de recherche appliquée en macroécologie
735, rue Notre-Dame, bureau 202
Lachine, Québec H8S 2B5
Tél. : 514-634-7205
Adresse électronique : jonathantheoret@grame.org

34. Le GRAME considère que sa participation sera utile et pertinente à l'audience R-3888-2014 ;

35. La présente demande d'intervention du GRAME est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention ;

**D'ACCORDER** le statut d'intervenant au GRAME pour la demande R-3888-2014 ;

**LE TOUT** respectueusement soumis.

Le 6 juin 2014

*(S) Geneviève Paquet*

_____

**Geneviève Paquet, avocate**
400, boul. Curé-Labelle, Suite 204
Laval, Québec
H7V 2S7
Tél. :450-687-5055, poste 226
Télécopieur: 450-687-8181
Courriel:genevieve_paquet@videotron.ca